

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (sécurité sociale et santé / autorité fédérale)</p>

CSI/CR/19/340

DÉLIBÉRATION N° 18/152 DU 6 NOVEMBRE 2018, MODIFIÉE LE 5 NOVEMBRE 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE DE PERSONNES DETENUES – RÉVISION DES DÉLIBÉRATIONS AF N°07/2017 DU 11 AVRIL 2017 ET N°34/2017 DU 16 NOVEMBRE 2017

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1er, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98;

Vu la demande de l'Office national de l'Emploi du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon et de Monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans ses délibérations AF n°07/2017 du 11 avril 2017 et n°34/2017 du 16 novembre 2017, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (prédécesseur de la Chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information) a accordé une autorisation au service public fédéral Justice afin de pouvoir transmettre des données à caractère personnel à l'Office national de l'Emploi (ONEM). Le Comité sectoriel a toutefois accordé l'autorisation susmentionnée sous la condition résolutoire de l'approbation d'une base légale encadrant la banque de données Sidis Suite, d'abord au plus tard le 27 octobre 2017 (décision du 11 avril 2017) et ensuite au plus tard le 27 octobre 2018 (décision du 16 novembre 2017). En l'absence de la base légale

en raison du processus législatif, le Comité de sécurité de l'information avait prolongé le délai lié à la condition résolutoire jusqu'au 27 octobre 2019 (décision du 6 novembre 2018).

2. Le 8 octobre 2019, le Comité de sécurité de l'information a reçu un formulaire de demande de l'Office national de l'Emploi dans lequel il est demandé de prolonger le délai lié à la condition résolutoire prévue dans les délibérations précitées car l'élaboration de la base légale nécessiterait encore du temps.
3. Concernant cette condition résolutoire, les Chambres réunies ont été informées que la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice (...) a remplacé la proposition de loi K54-2194¹ en ce qui concerne la base légale pour le traitement de données dans Sidis Suite. Cette loi mentionne à l'article 7, § 1^{er}, 13^o « les organismes ou services chargés de l'application d'une législation relative à la sécurité sociale ou à l'assistance sociale et les services d'inspection en charge du contrôle du respect des conditions d'octroi des avantages ou allocations octroyées en application de cette législation » comme ayant un droit d'accès, et prévoit, tout comme la proposition de loi K54-2194, une délégation au Roi en ce qui concerne la description des modalités d'accès. L'arrêté d'exécution qui précise les accès pour les institutions mentionnées à l'article 7, § 1^{er}, 13^o de la loi précitée est actuellement en cours d'élaboration, mais compte tenu des délais applicables pour recueillir les avis nécessaires cet arrêté d'exécution ne sera pas publié avant l'expiration du délai précité.
4. Pour rappel, l'ONEM a notamment pour mission de garantir un revenu de remplacement aux chômeurs involontaires et assimilés. Dans ce cadre, il est également chargé de la lutte contre l'usage abusif et la fraude, dont un aspect concerne la suspension du droit aux allocations des personnes qui sont privées de leur liberté, étant donné qu'elles ne sont en principe pas disponibles sur le marché du travail pendant la durée de leur privation de liberté. Il souhaite dès lors réclamer mensuellement au service public fédéral Justice des données concernant des détenus. Ce flux de données se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), qui veille à ce que l'on n'envoie au demandeur que des données de détenus au sujet desquels il existe également un dossier intégré au niveau du chômage. Le demandeur croise les données du service public fédéral Justice avec ses propres fichiers de bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'interruption afin qu'il puisse suspendre les paiements des allocations pendant la période durant laquelle une personne est détenue et se trouve dans un régime pénitentiaire ne permettant pas le droit aux allocations.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Justice, qui, en vertu de l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

¹ Proposition de loi portant sur le traitement de données à caractère personnel par le service public fédéral Justice dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté et de la gestion des établissements dans lesquels cette exécution s'effectue.

6. Cette communication doit s'effectuer dans le respect des mesures de protection de la vie privée, notamment en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, contenus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
7. L'analyse de ces principes ayant déjà été effectuée par le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, dans sa délibération n°07/2017 du 11 avril 2017, les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information estiment, sur ce point, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un autre examen. Il se réfère donc aux conditions et aux modalités contenues dans les délibérations précitées.
8. Les chambres réunies relèvent que le parcours réglementaire pour l'encadrement juridique de "Sidis Suite" (la banque de données du service public fédéral Justice) n'est pas encore terminé, rendant nécessaire la poursuite temporaire de l'approche existante, compte tenu du principe de la continuité du service public. Sur la base de ce constat, le Comité de sécurité de l'information est disposé à prolonger jusqu'au 27 octobre 2020 le délai qui était lié à la condition résolutoire dans le dispositif des délibérations précitées. Cette prolongation ne porte évidemment pas préjudice aux autres conditions reprises dans ces délibérations.

Par ces motifs,

le comité de sécurité de l'information en chambres réunies

conclut que la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Justice à l'Office national de l'Emploi, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans les délibérations n°07/2017 du 11 avril 2017 et n°34/2017 du 16 novembre 2017 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Il décide de prolonger jusqu'au 27 octobre 2020 le délai permettant de conférer un cadre réglementaire à "Sidis Suite", tel qu'établi dans la condition résolutoire figurant dans le dispositif des délibérations précitées du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale. Cette décision ne porte aucun préjudice aux autres conditions et modalités définies dans ces délibérations.

Mireille SALMON
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).